



**Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du centre de maintenance de Nice- Saint-Roch (06)**

**n° : F-093-22-C-0044**

Décision n° F-093-22-C-0044 en date du 28 mars 2022

**Décision du 28 mars 2022**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae),

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'[avis de l'Ae](#) du 18 novembre 2021 relatif au projet de ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur (LNPCA) présenté par SNCF Réseau ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-093-22-C-0044, présentée par SNCF, relative à l'aménagement du centre de maintenance de Nice-Saint-Roch (06), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 2 mars 2022.

**Considérant la nature du projet,**

- l'aménagement consiste en la création d'un centre de maintenance des trains express régionaux (TER) et au remaniement des voies associées comprenant :
  - o la création d'un atelier de maintenance d'une surface de 4 600 m<sup>2</sup> ;
  - o la création d'installation de dépannage et de nettoyage des trains ;
  - o la création d'un tour en fosse (pour le reprofilage des roues) dans un bâtiment de 160 m<sup>2</sup> ;
  - o la reconstruction d'un bâtiment pour accueillir des fonctions administratives (1 070 m<sup>2</sup>) ;
  - o le déplacement de la station de carburant ;
  - o la création d'une voie piétonne végétalisée en bordure de site ;
  - o la dépose de 5 000 ml de voies de service puis la repose de 2 800 ml de voies ;
- les travaux nécessiteront des interventions de dépollution des sols du site ;
- l'aménagement permet d'accompagner le développement de l'offre régionale de transport ferroviaire qui est apparue comme une nécessité en lien avec le développement de l'offre à grande vitesse sur le projet de la LNPCA ;
- l'objectif poursuivi par la création de ce centre est d'assurer la maintenance des trains des lignes Nice-Tende-Turin et Nice-Vintimille-Gênes ;

**Considérant la localisation du projet,**

- dans le périmètre urbain de Nice, sur le site d'activités existantes de la SNCF de Saint-Roch ;
- à 2,5 km de la gare ferroviaire commerciale de Nice-ville ;
- à proximité de la ligne Nice-Tende ;

- sur un site anthropisé de friches ferroviaires accueillant notamment des ateliers de maintenance pour le train à grande vitesse ;

**Considérant les incidences prévisibles de l'aménagement sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- en ce qui concerne la biodiversité, les études de 2017 et 2021 présentées ne révèlent aucun enjeu particulier. Les espèces exotiques envahissantes présentes feront l'objet d'un traitement approprié ;
- en ce qui concerne la gestion des sols du site pollués aux hydrocarbures, le dossier présente un plan de gestion des terres qui prévoit un traitement biologique sur place par biostimulation aérobie des bactéries dégradant les polluants organiques. Le principe est d'injecter air et nutriments directement dans les sols par le biais de puits. Ce procédé expérimental fera l'objet d'un suivi. Des indéterminations demeurent sur leur efficacité ; des investigations complémentaires sont prévues sans plus de précisions données par le dossier. En complément, une partie des terres sera évacuée en centre de traitement agréé ;
- en ce qui concerne les évolutions du trafic ferroviaire liée à ces nouvelles installations, l'aménagement permettra la suppression des trajets nécessaires à la maintenance sur le site actuel de Marseille. En revanche, il augmente le nombre de trains sur le segment ferroviaire joignant la ligne littorale au centre de maintenance de Nice-Saint-Roch. Selon le chapitre du dossier, cette augmentation est estimée à 2, 7 ou 8 trains par jour. Ce point devra être éclairci mais devrait être sans incidence sur l'étude de pollution de l'air puisqu'il s'agit de trains électriques ;
- en ce qui concerne le bruit, le dossier précise que le maître d'ouvrage prendra les mesures nécessaires pour qu'il n'apparaisse pas de points noirs du bruit le long du segment ferroviaire connaissant cette augmentation de fréquentation de trains. L'augmentation de trafic sur ce segment est directement liée à l'aménagement du centre de maintenance, ces trains supplémentaires circulant pour se rendre en maintenance et en repartir, ils sont partie intégrante du projet. La réglementation en termes de bruit concernée est donc celle relative au bruit des infrastructures (et non des points noirs du bruit (PNB). En retenant la réglementation relative au PNB, le dossier présente donc un engagement insuffisant pour traiter les conséquences en termes de bruit généré par l'aménagement pour tous les bâtiments. En effet, le seuil maximal de bruit pour déterminer un PNB ne concerne que certains types de bâtiments et est supérieur à celui des infrastructures ferroviaires, ce qui conduirait le maître d'ouvrage à mettre en place des mesures de protection insuffisantes contre le bruit, en termes de nombre d'immeubles concernés ou de mise en place de protections acoustiques.

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'aménagement du centre de maintenance de Nice-Saint-Roch est susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et sur l'environnement et au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SNCF, l'aménagement de centre de maintenance de Nice-Saint-Roch n° F-93-22-C-0044, est soumis à évaluation environnementale. L'actualisation de l'évaluation environnementale de la ligne nouvelle Provence-Côte d'Azur est requise, principalement pour la commune de Nice et les lignes concernées.

Les objectifs spécifiques poursuivis par l'actualisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent les incidences en termes de pollution des sols et en termes de bruit consécutif à l'augmentation des trafics de train se rendant ou revenant du nouveau centre de maintenance, selon la réglementation relative au bruit des infrastructures ferroviaires (seuils maximaux en zone d'ambiance modérée de 63 dB(A) de jour et de 58 dB(A) de nuit).

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 28 mars 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale  
du Conseil général de l'environnement et du  
développement durable



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.